

# Présentation des dispositions de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025

**Mohamed Triki**

**Expert comptable, Partner**

**InFirst Auditors**

Rue lac ourmia, les berges du lac

Tel +216 70 294 005

Mail : office@infirst.tn

Web : ww.infirst.tn

14 Décembre 2024



**Mohamed TRIKI**

Expert comptable  
Mastère professionnel en droit fiscal  
Certificat de Banquier Islamique (CIB)  
E-mail. [mohamed.triki@infirst.tn](mailto:mohamed.triki@infirst.tn)  
Managing Partner, InFirst Auditors  
Rue lac Ourmia, les berges du lac  
Tel +216 70 294 005  
Mail : [office@infirst.tn](mailto:office@infirst.tn)  
Web : [ww.infirst.tn](http://ww.infirst.tn)



Mise en garde

Ce document est produit par la société d'expertise comptable InFirst Auditors (le "Cabinet"), membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Ce document est une œuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature juridique ou fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2025 (ART. 1-12)</b> .....	<b>8</b>
<b>II.</b>	<b>IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIETES</b> .....	<b>9</b>
1.	Exonération des revenus réalisés par les travailleuses agricoles bénéficiaires de l'intervention du Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles (Art. 16) .....	9
2.	Allègement de la charge fiscale pour les bénéficiaires des pensions d'orphelin et des pensions d'invalidité (Art. 20).....	9
3.	Allègement de la charge fiscale des individus et appui de l'équité fiscale (Art. 36) .....	9
4.	Appui de l'équité fiscale par l'adoption de taux progressifs d'impôt sur les sociétés (Art. 37) .....	11
5.	Institution d'une contribution conjoncturelle sur les grandes entreprises au profit du budget de l'État pour l'année 2025 (Art. 38) .....	13
6.	Maitrise du recouvrement de l'impôt des propriétés bâties (Art. 39).....	13
7.	Encouragement du financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises (Art. 55).....	13
8.	Encouragement du financement des entreprises à travers le financement participatif (crowdfunding) (Art. 57) .....	14
9.	Appui de l'inclusion de l'auto-entrepreneur dans le secteur formel (Art. 67) .....	15
10.	Lutte contre l'évasion fiscale des opérations de vente par internet et les moyens de diffusion audiovisuelle (Art. 68) .....	17
11.	Prise en compte des déductions et avantages lors du calcul de l'impôt pour les retraités (Art. 83) .....	17
<b>III.</b>	<b>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</b> .....	<b>18</b>
1.	Réduction du taux de la TVA de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique (Art. 31) .....	18
2.	Octroi du régime suspensif de la TVA au profit des industries pharmaceutiques (Art. 34) .....	18
3.	Allègement de la fiscalité du café et du thé (Art. 35) .....	18
4.	Allègement de la fiscalité des bus acquis par les entreprises industrielles réservés au transport de leur personnel (Art. 54) .....	18
5.	Octroi du régime suspensif de la TVA et autres droits et taxes pour les entreprises communautaires (Art. 56).....	19

6.	Exonération de la TVA des intérêts sur prêts pour le financement des projets à travers les plateformes de financement participatif « Crowdfunding » (Art. 57) .....	19
7.	Réduction du taux de la TVA due sur certains produits agricoles destinés à la transformation (Art. 59) .....	19
8.	Révision de la TVA due sur les ventes des immeubles bâtis à usage d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers (Art. 64) .....	19
IV.	AUTRES DROITS ET TAXES .....	21
1.	Exonération des véhicules utilisés pour le transport des travailleurs agricoles des taxes de circulation (Art. 16) .....	21
2.	Allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (Art. 23) .....	21
3.	Exonération des véhicules non destinés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises de la taxe unique de compensation de transports routiers (Art. 28) .....	23
4.	Renforcement du rôle de l'Office National de la Famille et de la Population pour la prévention des maladies contagieuses (Art. 29) .....	23
5.	Soutien des entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'encadrement de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées (Art. 30) .....	23
6.	Appui aux efforts de la société Ellouhoum pour répondre aux besoins du marché (Art. 33) .....	23
7.	Exonération des médicaments importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie des droits et taxes (Art. 34) .....	23
8.	Allègement de la fiscalité du lait séché et du beurre et mise à jour des positions tarifaires de certains produits (Art. 40) .....	24
9.	Mettre certains produits fabriqués localement et leurs homologues importés sur un pied d'égalité en la matière de taxe pour la protection de l'environnement et révision des droits de douane (Art. 58) .....	24
10.	Renforcement de la compétitivité de la société Tunisienne de sidérurgie ELFOULADH (Art. 61) .....	24
11.	Allègement du coût des acquisitions de l'Office National de l'Assainissement (Art. 62) .....	24
V.	DROIT ET PROCEDURES FISCAUX .....	25
1.	Harmonisation de la compétence territoriale des tribunaux de première instance pour les recours formés contre les arrêtés de taxation d'office (Art. 41) .....	25

2.	Permettre aux services fiscaux d'adopter les résultats des inspections sur le terrain pour déterminer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire (Art. 42).....	25
3.	Appui du droit de communication accordé aux services fiscaux (Art. 70) .....	25
4.	Soutien de la conformité des obligations liées au régime de facturation électronique (Art. 71).....	26
VI.	AMNISTIE.....	27
1.	Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics (Art. 65) .....	27
2.	Assouplissement de la régularisation de la situation des personnes au titre des créances fiscales et exonération des amendes et condamnations pécuniaires (Art. 74).....	27
3.	Exonération ou abattement des amendes douanières relatives aux infractions et délits douaniers dues en vertu de procès-verbaux ou de jugements (Art. 75).....	29
4.	Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis (Art. 76) .....	30
5.	Régularisation de la situation fiscale des associations d'action de développement dans les écoles primaires (Art. 77).....	30
6.	Abandon des amendes et sanctions relatives aux élections législatives, locales et régionales et du Conseil national des régions et des districts (Art. 78).....	30
7.	Régularisation de la situation des camions, matériels et équipements importés ou acquis localement par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets (Art. 79).....	31
8.	Régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger (Art. 80) .....	31
9.	Régularisation de la situation des puits agricoles profonds non autorisés (Art. 81-83) .	32
VII.	LIGNES DE FINANCEMENT .....	33
1.	Soutien de l'inclusion financière et économique des catégories vulnérables et à revenu limité et leur encouragement au financement des projets (Art. 21) .....	33
2.	Renforcement de l'inclusion économique des personnes handicapées (Art. 22).....	33
3.	Prévoyance aux victimes d'actes de terrorisme ainsi que les ayants droit des martyrs de la révolution et ses blessés (Art. 24) .....	33
4.	Mesures pour préserver les ressources hydrauliques (Art. 27) .....	33

5.	Facilitation du financement des petites et moyennes entreprises et des startups (Art. 50)	34
6.	Encouragement de la création des startups (Art. 51)	34
7.	Création d'un mécanisme de garantie des financements accordés au profit des petites et moyennes entreprises (Art. 52)	34
8.	Poursuite du soutien des entreprises communautaires pour accélérer leur création et promouvoir le développement et l'emploi (Art. 56)	35
9.	Encouragement des jeunes promoteurs à la création des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire (Art. 66)	35
10.	Appui de l'inclusion de l'auto-entrepreneur dans le secteur formel (Art. 67)	35
VIII.	AUTRES DISPOSITIONS	36
1.	Emploi des contributions payées dans le cadre de la responsabilité sociétale (Art. 13)	36
2.	Prolongation du programme spécifique pour la mise à la retraite avant l'âge légal (Art. 14)	36
3.	Création d'un fonds spécial dénommé « Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles » (Art. 15)	37
4.	Création d'un fonds spécial dénommé « Fonds d'assurance sur la perte d'emploi pour des raisons économiques » (Art. 17)	38
5.	Création d'un compte spécial dénommé « Compte de garantie des victimes des accidents de la circulation » (Art. 18)	38
6.	Gestion du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles (Art. 19)	39
7.	Renforcement du rôle social de l'État pour le financement du premier logement (Art. 25)	39
8.	La prévoyance des personnes malades, allergiques au gluten, issues de familles pauvres et à revenu limité (Art. 26)	40
9.	Mesures de soutien des petits éleveurs de bovins (Art. 32)	40
10.	Liquidation des sommes d'argent, des dépôts, des comptes de valeurs mobilières et des créances non réclamées au profit de l'État (Art. 43-48)	41
11.	Révision la classification des infractions du Code de la route et les montants des amendes y relatives (Art. 49)	45
12.	Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises vis-à-vis de la banque de financement des petites et moyennes entreprises (Art. 53)	45

13. Assouplissement des mesures de dépôt de la déclaration d'existence pour les sociétés (Art. 60) .....	45
14. Accompagnement des radios régionales privées (Art. 63) .....	46
15. Lutte contre le marché parallèle de certains produits du tabac (Art. 69) .....	46
16. Renforcement des sanctions douanières relatives à la répression de la contrebande (Art. 72).....	46
17. Éviter la perte du droit de recours dans les affaires douanière et de change (Art. 73)	46
18. Institution d'une plateforme électronique dédiée aux concours de recrutement (Art. 82) .....	46
19. Date d'application de la loi de finances pour l'année 2025 (Art. 84) .....	47
Annexe 1. Tableau comparatif des amendes fiscales administratives .....	48
Annexe 2. Liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire .....	51

# Loi de finances pour la gestion de l'année 2025

## I. DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2025 (ART. 1-12)

Recettes	Budget LF 2025	Budget LF 2024	Dépenses	Budget LF 2025	Budget LF 2024
Recettes fiscales directes (+7%)	19 358 000 000	18 157 000 000	Dépenses de rémunération (+3%)	24 369 576 000	23 711 000 000
Recettes fiscales indirectes (0%)	25 891 000 000	25 893 000 000	Dépenses d'investissement (+3%)	5 426 451 000	5 274 000 000
<b>Sous total (Recettes fiscales)</b>	<b>45 249 000 000</b>	<b>44 050 000 000</b>	Dépenses de compensation (+2%)	11 593 000 000	11 337 000 000
Recettes non fiscales (-7%)	4 429 000 000	4 760 000 000	Charges de financement (-5%)	6 467 000 000	6 838 000 000
Dons (0%)	350 000 000	350 000 000	Autres dépenses de gestion (-2%)	23 564 973 000	23 982 000 000
<b>Recettes du budget de l'État (+2%)</b>	<b>50 028 000 000</b>	<b>49 160 000 000</b>	<b>Dépenses du budget de l'État (0%)</b>	<b>59 828 000 000</b>	<b>59 805 000 000</b>
<b>Résultat du budget (Déficit)</b>	<b>9 800 000 000</b>	<b>10 645 000 000</b>			
Ressources d'emprunts extérieurs	6 131 000 000	16 445 000 000	Remboursement crédits extérieurs	8 469 000 000	9 744 000 000
Ressources d'emprunts intérieurs	21 872 000 000	11 743 000 000	Remboursement crédits intérieurs	9 734 000 000	8 119 000 000
Ressources de trésor	200 000 000	520 000 000	Prêts et avances du trésor	200 000 000	200 000 000
<b>Total budget Recettes (0%)</b>	<b>78 231 000 000</b>	<b>77 868 000 000</b>	<b>Total budget Dépenses (0%)</b>	<b>78 231 000 000</b>	<b>77 868 000 000</b>

En vue de financer une partie du déficit budgétaire de l'État pour l'année 2025, la Banque centrale de Tunisie est autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer des facilités au profit de la Trésorerie générale de Tunisie, à concurrence d'un montant net de sept mille (7.000) millions de dinars, remboursable sur une durée de 15 ans dont 3 ans de grâce, et **sans produire d'intérêts**.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> En application de la loi n° 2024-10 du 7 février 2024, la Banque centrale de Tunisie a été autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer des facilités au profit de la Trésorerie générale de Tunisie, en vue de financer une partie du déficit budgétaire de l'État pour l'année 2024, à concurrence d'un montant net de sept mille (7.000) millions de dinars, remboursable sur une durée de 10 ans dont 3 ans de grâce, et **sans produire d'intérêts**.

## II. IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIETES

### 1. Exonération des revenus réalisés par les travailleuses agricoles bénéficiaires de l'intervention du Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles (Art. 16)

Sont exonérés de l'impôt (IRPP), les revenus réalisés par les travailleuses agricoles bénéficiaires de l'intervention du « Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles », et ce, pour une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de bénéfice des interventions dudit Fonds.

### 2. Allègement de la charge fiscale pour les bénéficiaires des pensions d'orphelin et des pensions d'invalidité (Art. 20)

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu, les pensions d'orphelins suite au décès du père ou de la mère et les pensions d'invalidité d'origine non professionnelle<sup>2</sup>, qui sont payées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale.

La mesure s'applique pour les pensions payées par les caisses de sécurité sociale (CNSS et CNRPS) à partir du 1er janvier 2025.

### 3. Allègement de la charge fiscale des individus et appui de l'équité fiscale (Art. 36)

Adoption d'un nouveau barème annuel d'impôt des personnes physiques pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2025.

Nouveau barème (2025)		Ancien barème (2024)	
Tranches	Taux	Tranches	Taux
0,000 à 5.000 Dinars	0 %	0,000 à 5.000 Dinars	0 %
5.000,001 à 10.000 Dinars	15%	5.000,001 à 20.000 Dinars	26 %
10.000,001 à 20.000 Dinars	25%		
20.000,001 à 30.000 Dinars	30%	20.000,001 à 30.000 Dinars	28 %
30.000,001 à 40.000 Dinars	33%	30.000,001 à 50.000 Dinars	32 %
40.000,001 à 50.000 Dinars	36%		
50.000,001 à 70.000 Dinars	38%	Au-delà de 50.000 Dinars	35 %
Au-delà de 70.000 Dinars	40%		

#### Commentaire :

- Le point mort du revenu imposable annuel est de **48 750 dinars** (nouveau barème vs ancien barème). Soit l'équivalent d'un salaire net de **2 650 dinars** par mois.
- Pour un revenu imposable annuel de 50 000 dinars, l'impôt sur le revenu passera de 13 100 dinars à 13 150 dinars ; soit une augmentation de **50 dinars**.
- La retenue à la source relative à la Contribution Sociale de Solidarité sera due au taux de 1% sur les salaires servis à partir de l'année 2025.

<sup>2</sup> Est considéré comme invalide, l'assuré dont l'état présente une invalidité d'origine non professionnelle réduisant des deux tiers au moins sa capacité de travail ou de gain lorsque cette invalidité est présumée permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration du droit aux indemnités de maladie. (Art. 20, Décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole)

**Exemple d'illustration : Cas d'un salarié célibataire (base 12 mensualités)**

Désignation	Nouveau barème	Ancien barème
Salaire brut	1 289	1 289
CNSS (9,68 vs 9,18%)	125	118
<b>Salaire imposable</b>	<b>1 165</b>	<b>1 171</b>
Retenue IRPP	116	166
Retenue CSS (1% vs 0,5%)	10	5
<b>Salaire mensuel net</b>	<b>1 038</b>	<b>1 000</b>
Charge patronale (17,07% vs 16,57%)	220	214
Accident de travail (0,5%)	6	6
TFP (2%)	26	26
FOPROLOS (1%)	13	13
<b>Total coût salarié</b>	<b>1 555</b>	<b>1 548</b>
% de majoration par rapport au salaire net	50%	55%

Désignation	Nouveau barème	Ancien barème
Salaire brut	3 842	3 842
CNSS (9,68 vs 9,18%)	372	353
<b>Salaire imposable</b>	<b>3 470</b>	<b>3 489</b>
Retenue IRPP	786	822
Retenue CSS (1% vs 0,5%)	33	17
<b>Salaire mensuel net</b>	<b>2 651</b>	<b>2 651</b>

Désignation	Nouveau barème	Ancien barème
Salaire brut	7 809	7 809
CNSS (9,68 vs 9,18%)	756	717
<b>Salaire imposable</b>	<b>7 053</b>	<b>7 092</b>
Retenue IRPP	2 150	2 057
Retenue CSS (1% vs 0,5%)	69	35
<b>Salaire mensuel net</b>	<b>4 834</b>	<b>5 000</b>

Désignation	Nouveau barème	Ancien barème
Salaire brut	16 344	16 344
CNSS (9,68 vs 9,18%)	1 582	1 500
<b>Salaire imposable</b>	<b>14 762</b>	<b>14 844</b>
Retenue IRPP	5 234	4 770
Retenue CSS (1% vs 0,5%)	146	73
<b>Salaire mensuel net</b>	<b>9 382</b>	<b>10 000</b>
Charge patronale (17,07% vs 16,57%)	2 790	2 708
Accident de travail (0,5%)	82	82
TFP (2%)	327	327
FOPROLOS (1%)	163	163
<b>Total coût salarié</b>	<b>19 706</b>	<b>19 624</b>
% de majoration par rapport au salaire net	110%	96%

#### 4. Appui de l'équité fiscale par l'adoption de taux progressifs d'impôt sur les sociétés (Art. 37)

##### § 1. Impôt sur les sociétés

Augmentation du taux d'impôts sur les sociétés sur les bénéfices réalisés, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, par les personnes morales comme suit :

- Le taux général de l'IS de 15% est relevé à 20%,
- Le taux de l'IS de 35% est relevé 40% pour :
  - ✓ les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, à l'exception des établissements de paiement.
  - ✓ les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents,
  - ✓ les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances.

Le taux d'impôt de 20% s'applique également à la plus-value réalisée, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et de la cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs ou de leur rétrocession.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée au taux de l'impôt sur les sociétés, fixé à 10%. Toutefois, l'IS des revenus et bénéfices exceptionnels non liés à l'activité principale passera à 20%.

**Contribution sociale de solidarité** : Il est à noter que les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20% sont soumises à la contribution sociale de solidarité au taux de 3% avec un minimum égal à 400 dinars au titre de l'exercice 2024. Toutefois, le taux de la contribution est relevé à 4% pour personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ou 40% avec un minimum égal à 500 dinars.

**Cas des sociétés qui arrêtent leurs comptes à une date autre que le 31 décembre 2023**: Prenons le cas d'une société qui a arrêté ses comptes le 31 mars 2024, l'impôt sur les sociétés a été liquidé au taux de 15% pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024. Une telle société se trouve ainsi en infraction concernant les bénéfices réalisés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Heureusement, la présente loi de finances a prévu une amnistie pour le dépôt des déclarations fiscales rectificatives échues avant le 31 octobre 2024.

La problématique s'accroît pour le cas d'une société qui arrête ses comptes le 30 septembre 2024, et non soumise légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes, la déclaration annuelle d'impôt doit être déposée au plus tard le 25 décembre 2024 en utilisant le d'IS de 15%. A défaut d'intervention de la part de l'administration fiscale, le dépôt d'une déclaration rectificative, échue après le 31 octobre 2024, est passible des pénalités de retard.

En cas de tenue d'une comptabilité analytique, les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont déterminés sur la base de cette comptabilité. A défaut, lesdits bénéfices sont déterminés sur la base d'un pourcentage obtenu par le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date de clôture des comptes et le chiffre d'affaires global réalisé durant l'exercice.

**Cas particulier des sociétés cotées en bourse** : Est expiré le 31 décembre 2024, l'avantage accordé pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT relatif à :

- la réduction du taux de l'IS à 20% pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission,
- la déduction d'une quote-part de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années qui suivent l'année de l'admission au marché alternatif.

Il reste entendu que les sociétés cotées en bourse dont la période de l'avantage n'a pas expiré continuent de bénéficier desdites dispositions pour la période restante.

## **§ 2. Avance due par les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal**

Suite à l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés, le taux de l'avance due par les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal (sociétés fiscalement transparentes) a été relevé de 15% à 20%, et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il reste entendu que la réduction du taux de ladite avance à 10%, et ce, pour les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal constitués entre des associés ou des membres soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou qui bénéficient de la déduction des deux tiers des revenus, est maintenue.

## **§ 3. Retenues à la source**

Le taux de la retenue à la source de 1% relatif aux paiements égaux ou supérieurs à 1 000 dinars, y compris la TVA, s'applique pour les montants dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'IS au taux de 20%, à l'exception des montants revenant aux sociétés cotées en bourse ayant bénéficié de la réduction du taux de l'IS.

Le taux de la retenue à la source du prix de cession des immeubles ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières au titre des opérations de cession réalisées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie est relevé de 10% à 15%.

Le taux de la retenue à la source au titre de la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs réalisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie, est relevé de 15% à 20% (sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession).

## **§ 4. Minimum d'impôt**

Dans le cadre de l'harmonisation avec l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés à 20%, le taux du minimum d'impôt prévu à l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS, a été relevé de 20% à 25%, et ce, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ou 40% et qui bénéficient d'une déduction totale ou partielle de leurs bénéfices en vertu de la législation en vigueur régissant les avantages fiscaux.

Il reste entendu que le taux du minimum d'impôt fixé à 10% a été maintenu pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20%.

## 5. Institution d'une contribution conjoncturelle sur les grandes entreprises au profit du budget de l'État pour l'année 2025 (Art. 38)

Est instituée une contribution conjoncturelle au profit du budget de l'État pour l'année 2025 due par les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 20 millions de dinars au cours de l'exercice 2023 et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% au titre du même exercice.<sup>3</sup>

Ladite contribution est fixée à 2% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2025 avec un minimum de 1 000 dinars.

Ladite contribution est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite contribution n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

**Commentaire** : Les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal ne sont pas concernées par ladite contribution conjoncturelle.

## 6. Maitrise du recouvrement de l'impôt des propriétés bâties (Art. 39)

Le revenu net des propriétés bâties, réalisé par les personnes physiques, est déterminé en déduisant du revenu brut 25% (au lieu de 20%) au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances, d'amortissement et les frais de réparation et d'entretien, ainsi que la taxe sur la valeur locative acquittée.

La présente disposition s'applique sur les revenus fonciers réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Soit la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu à déposer au cours de l'année 2025.

**Commentaire** : Il n'est plus permis de déduire en sus les factures réparation et d'entretien. Elles ont été prises en compte forfaitairement dans l'abattement de 25%, et ce, afin de mettre fin aux pratiques de présentation de factures fictives ou non rattachées au bien donné en location.

Les personnes physiques peuvent opter pour le régime réel d'imposition en justifiant de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

## 7. Encouragement du financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises (Art. 55)

### § 1. Rappel de la législation en vigueur

Les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR), peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une **entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration.**

<sup>3</sup> Etant rappelé que la loi de finances 2024 a institué une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'État pour les années 2024 et 2025 due par les banques et les établissements financiers et par les entreprises d'assurance et de réassurance fixée à 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2024 et 2025 avec un minimum de 10.000 dinars annuellement.

Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines, ainsi que les entreprises exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Est considérée restructuration, toute augmentation du capital qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme de restructuration comprend :

- Une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,
- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,
- Le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique, le cas échéant,
- La possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

Les revenus et bénéfices souscrits dans le cadre des présentes dispositions bénéficient de la déduction totale des bénéfices et revenus réinvestis, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

## **§ 2. Apport de la loi de finances 2025**

La date limite du bénéfice de l'avantage fiscal a été reportée de deux (2) ans, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

### **8. Encouragement du financement des entreprises à travers le financement participatif (crowdfunding) (Art. 57)**

Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis à travers les plateformes de financement participatif, dans la souscription au capital des startups et des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la Code de l'IRPP & IS au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt, en cas de souscription au capital startups et des entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional et les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de la déduction des revenus ou les bénéfices réinvestis est subordonné au respect des conditions relatives au réinvestissement prévues à l'article 75 du de l'IRPP et de l'IS.

La condition relative aux actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participation au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

L'avantage fiscal n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains, à l'exception des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Est prise en considération pour la détermination des revenus ou des bénéfices déductibles lors de l'augmentation du capital des entreprises, la valeur de la prime d'émission selon les mêmes limites et conditions.

La déduction s'applique aux revenus et aux bénéfices souscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au capital des entreprises concernées à travers les plateformes de financement participatif.

**Commentaire** : L'avantage est de faible porté vu que la participation du contributeur à un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne doit pas dépasser un montant maximum de dix (10) mille dinars.<sup>4</sup>

## 9. Appui de l'inclusion de l'auto-entrepreneur dans le secteur formel (Art. 67)

### § 1. Rappel de la législation en vigueur

**Personnes éligibles** : Il est entendu par auto-entrepreneur toute personne physique, de nationalité tunisienne exerçant individuellement une activité dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat, des métiers, du commerce ou des services (BIC) autres que les professions non commerciales, à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 mille dinars.

Ce régime s'applique à toute personne exerçant une activité sans le dépôt de la déclaration d'existence avant l'inscription au registre de l'auto-entrepreneur.

**Personnes exclues** : Les personnes ne remplissant pas les conditions du bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. (Annexe 2)

Sont exclues du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur, les personnes établies pour leur propre compte et réalisant un chiffre d'affaires avec des entreprises avec lesquelles elles étaient liées par une relation de travail.

**Durée du régime** : Le régime de l'auto-entrepreneur est accordé pour une période de 4 ans renouvelable à la demande du concerné une seule fois pour une période supplémentaire de 3 ans.

**Organisation et administration du régime** : Le régime de l'auto-entrepreneur est géré à travers une « plateforme de services en ligne » : <https://www.autoentrepreneur.tn/>

**Obligations** : L'auto-entrepreneur est tenu notamment de :

- Détenir une carte d'inscription au Registre national de l'auto-entrepreneur,
- Respecter les règles relatives à la concurrence, à la protection du consommateur, à la santé, à la sécurité et aux droits et procédures fiscaux et sociaux conformément à la législation en vigueur,
- Fournir des données exactes, complètes et actualisées relatives à sa situation et à l'exercice de son activité,
- Déclarer le chiffre d'affaires réalisé dans les délais,
- Tenir un registre numéroté et paraphé par les autorités fiscales compétentes, qui peut être téléchargé, sur lequel sont enregistrées quotidiennement les dépenses et recettes sur la base des documents justificatifs.

**Régime fiscal et social** : L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime fiscal et social spécifique qui consiste à payer une contribution unique à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'inscription au registre de l'auto-entrepreneur. Ladite contribution est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires ainsi que de la cotisation au régime de sécurité sociale.

---

<sup>4</sup> Article 9, Décret n° 2022-765 du 19 octobre 2022, portant réglementation de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières.

La valeur de la contribution unique est fixée comme suit :

- I. **200 dinars** par an pour les personnes exerçant dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 et **100 dinars** pour les personnes exerçant dans les autres zones, et ce, au titre de l'impôt sur le revenu.

L'impôt payé comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL) au taux de 20% dudit impôt, et ce, nonobstant le minimum de ladite taxe.

- II. La cotisation sociale calculée selon la nature de l'activité comme suit :

- conformément aux cotisations dues au titre de l'affiliation au régime de sécurité sociale pour les métiers et les activités artisanales ;
- conformément aux cotisations dues au titre de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole correspondant à la première tranche, pour les autres activités (Régime indépendant).

La contribution unique est liquidée et payée par les moyens de paiement électronique fiables en quatre versements par déclaration électronique dans les quinze jours suivant chaque trimestre.

En cas de non-paiement de la contribution unique dans lesdits délais, une amende fiscale administrative de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard est appliquée au titre de l'impôt sur le revenu, majorée des pénalités de retard dues conformément à la législation relative à la sécurité sociale en vigueur.

**Radiation** : L'auto-entrepreneur est radié du Registre national de l'auto-entrepreneur dans l'un des cas suivants :

- Sur demande de l'intéressé, présentée à travers la plateforme de services dédiée à cet effet,
- Le non-paiement de la contribution unique requise au titre de quatre trimestres consécutifs,
- Le dépôt de déclarations ne comportant pas le chiffre d'affaires au titre de cinq trimestres consécutifs,
- Le dépassement du plafond annuel du chiffre d'affaires,
- Le non-respect des conditions exigées pour l'exercice de l'activité ou pour bénéficier du régime spécifique de l'auto-entrepreneur,
- L'interdiction d'exercice de l'activité en vertu d'une décision juridictionnelle définitive.

En cas de radiation définitive, le concerné est déclassé au régime réel ou au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) en cas de satisfaction des conditions requises, et ce, à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de radiation.

## § 2. Apport de la loi de finances 2025

Le champ des personnes éligibles au régime de l'auto-entrepreneur a été étendu aux journalistes et aux activités de services dans le domaine de la créativité numérique dont la liste est fixée par décret.

Le régime de l'auto-entrepreneur s'applique aux personnes physiques qui ont déposé d'une manière spontanée la déclaration de cessation d'activité depuis une période supérieure ou égale à 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dont il a été prouvé qu'elles n'ont pas exercé aucune activité soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence pendant la même période.

La contribution unique au régime de l'auto-entrepreneur n'est pas due au cours de la période allant de la date d'inscription à la plateforme de l'auto-entrepreneur jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel prend fin le délai de 12 mois à compter de la date d'inscription susvisée.

En cas de radiation définitive du régime de l'auto-entrepreneur, l'intéressé sera immatriculé dans l'un des régimes fiscaux en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la radiation.

#### **10. Lutte contre l'évasion fiscale des opérations de vente par internet et les moyens de diffusion audiovisuelle (Art. 68)**

Instauration d'une retenue à la source au taux de 3% des montants y compris la TVA payés par les prestataires de services de livraison aux personnes qui vendent leurs marchandises et produits par internet et les moyens de diffusion audiovisuelle et recouverts auprès des clients, et ce, dans le cas où les bénéficiaires de ces montants ne présentent pas leur carte d'identification fiscale.

Lesdites dispositions s'appliquent sur les montants payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **11. Prise en compte des déductions et avantages lors du calcul de l'impôt pour les retraités (Art. 83)**

Les retraités bénéficient des déductions et avantages en vue de fixer leurs revenus imposables soumis à l'impôt conformément à la législation fiscale en vigueur.

**Commentaire :** L'administration fiscale a toujours confirmé la possibilité pour les établissements de sécurité sociale de déduire les montants déposés dans les comptes épargne en actions ou payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris l'assurance Takaful de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour et les pensionnés. (Note commune n° 01/2021)

### III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

#### 1. Réduction du taux de la TVA de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique (Art. 31)

Réduction du taux de la TVA de 13% à 7% au titre de la vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique pour les personnes dont la consommation mensuelle ne dépasse pas 300 kWh.

Le taux de la TVA de 13% demeure applicable pour la vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique pour les personnes dont la consommation mensuelle dépasse 300 kWh.

#### 2. Octroi du régime suspensif de la TVA au profit des industries pharmaceutiques (Art. 34)

Bénéficiaire de la suspension de la TVA (au lieu du taux réduit de 7%) les opérations d'importation et d'acquisition locale des produits et articles nécessaires pour la fabrication des médicaments réalisées par les industries pharmaceutiques.

Cet avantage est octroyé pour les acquisitions locales sur la base d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet par le service fiscal compétent.

#### 3. Allègement de la fiscalité du café et du thé (Art. 35)

Est suspendue la TVA due à l'importation et à la vente du café relevant de la position tarifaire 09.01 et du thé relevant de la position tarifaire 09.02 du tarif des droits de douane par les personnes agréées par le ministère chargé du commerce, et ce, à l'instar des importations réalisées par l'Office du Commerce de la Tunisie.

#### 4. Allègement de la fiscalité des bus acquis par les entreprises industrielles réservés au transport de leur personnel (Art. 54)

**En matière de taxe sur la valeur ajoutée :** Réduction du taux de la TVA à 7% (au lieu de 19%) pour les bus acquis par les entreprises industrielles et réservés au transport de leur personnel repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et dont l'âge ne dépasse pas 10 ans à partir de la date de mise en circulation.

L'avantage est accordé pour les acquisitions locales sur la base d'une attestation délivrée par les services fiscaux compétents.

**En matière des droits de douane :** L'importation par les entreprises industrielles de bus réservés au transport de leur personnel, dont l'âge ne dépasse pas dix (10) ans à partir de la date de mise en circulation, bénéficie de l'exonération des droits de douane.

Le bénéfice de l'exonération des droits de douane est conditionné à la souscription d'un engagement de ne pas céder le bus bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq (5) premières années à compter de la date d'immatriculation, sauf autorisation des services de la douane.

La cession du bus objet du privilège fiscal avant l'expiration du délai fixé est soumise au paiement du montant des droits et taxes en vigueur à la date de cession.

Les conditions et les modalités d'application sont fixées par décret.

## 5. Octroi du régime suspensif de la TVA et autres droits et taxes pour les entreprises communautaires (Art. 56)

Les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements, matériels, matières, produits, services et immeubles nécessaires à leur activité et réalisées par les entreprises communautaires bénéficient, pour une période de 10 ans à compter de la date de leur création, de la suspension des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée
- Droit de consommation,
- Taxe professionnelle au taux de 1% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat (FODEC),
- Taxe pour la protection de l'environnement (7%),
- Taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air (10 d / 1000 wat).

Cet avantage est octroyé pour les acquisitions locales sur la base d'une attestation de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée générale ou ponctuelle, selon le cas, délivrée à cet effet par le service fiscal compétent.

## 6. Exonération de la TVA des intérêts sur prêts pour le financement des projets à travers les plateformes de financement participatif « Crowdfunding » (Art. 57)

## 7. Réduction du taux de la TVA due sur certains produits agricoles destinés à la transformation (Art. 59)

Est réduit à 7% le taux de la TVA (au lieu de 19%) pour les olives, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, destinées à des usages autres que la production de l'huile relevant du numéro 07112010 du tarif des droits de douane.

## 8. Révision de la TVA due sur les ventes des immeubles bâtis à usage d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers (Art. 64)

Est soumise à la TVA au taux de 7% (au lieu de 13%), la vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, dont la valeur ne dépasse pas 400 000 dinars hors TVA, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics.

Ainsi, la vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation dont la valeur est supérieure à 400 000 dinars HT est soumise à la TVA au taux de 19% (au lieu de 13%).

Demeurent exonérés de la TVA, les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés (logements sociaux) et acquis auprès des promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur.

**Commentaire :** Le législateur a mis fin au régime temporaire du taux réduit de la TVA de 13% pour les logements acquis auprès des promoteurs immobiliers en instaurant trois régimes (1) Exonération TVA, (2) TVA au taux réduit de 7% et (3) TVA au taux commun de 19%.

A notre avis, le taux de la TVA de 13% ne s'applique pas aux opérations de vente des locaux à usage exclusif d'habitation objet de contrats de promesse de vente ayant acquis une date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 conclus et qui remplissent les conditions de vente mentionnées à l'article 580 du COC.

L'utilisation d'un plafond pour le changement du taux de la TVA au lieu d'appliquer un taux de TVA par palier pose des problèmes d'application :

- En cas d'acquisition d'une place parking ou un cellier en dehors du contrat d'acquisition du logement à des périodes différentes ;
- En cas de révision des prix de vente par les services de l'administration fiscale lors d'une vérification fiscale face à des promoteurs qui seront parfois obligés à réduire leurs marges pour pouvoir commercialiser leurs logements à des prix inférieurs à 400 mille dinars HT.

A notre avis, il était plus opportun de relever le taux de la TVA pour les projets immobiliers ayant obtenu le permis de bâtir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de relever le plafond de 400 000 dinars à 500 000 dinars pour être en harmonie avec le régime préférentiel en matière des droits d'enregistrement, surtout face à un secteur en crise depuis une décennie.

#### IV. AUTRES DROITS ET TAXES

##### 1. Exonération des véhicules utilisés pour le transport des travailleurs agricoles des taxes de circulation (Art. 16)

Les véhicules utilisés pour le transport des travailleurs agricoles tant que leurs propriétaires n'ont pas obtenu une autre autorisation pour le transport des personnes ou le transport des marchandises, sont exonérés de :

- la taxe unique de compensation de transports routiers (TUCTR),
- l'impôt additionnel annuel sur les véhicules automobiles utilisant le gaz de pétrole liquide (GPL).

Les voitures de 8 ou 9 places affectées au transport des travailleurs agricoles tant que leurs propriétaires n'ont pas obtenu une autre autorisation pour le transport des personnes ou le transport des marchandises, sont exonérées de :

- la taxe de circulation (vignette),
- la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde (taxe diesel).

##### 2. Allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (Art. 23)

###### § 1. Rappel de la législation en vigueur

Sont appliqués les taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et relevant du numéro 87.031 du tarif des droits de douane à l'importation repris par le tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	Taux
Ex. 87.03	Véhicules automobiles de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à allumage autre qu'à combustion interne : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm <sup>3</sup>	0%
	- à moteur à allumage par combustion : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm <sup>3</sup>	10%

Bénéficiaire de la réduction susmentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans.

###### § 2. Apport de la loi de finances 2025

Sont appliqués les taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques repris par le tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	Taux
Ex. 87.03	Véhicules automobiles de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à allumage autre qu'à combustion interne : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm <sup>3</sup>	0%
	<input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1300 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 1600 cm <sup>3</sup>	5%
	<input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 2000 cm <sup>3</sup>	10%

	- à moteur à allumage par combustion : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 1900 cm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1900 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 2150 cm <sup>3</sup>	10% 15% 20%
Ex. 87.04	Véhicules automobiles commerciaux spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à allumage autre qu'à combustion interne : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1300 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 1600 cm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 2000 cm <sup>3</sup>	0% 5% 10%
	- à moteur à allumage par combustion : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 1900 cm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1900 cm <sup>3</sup> et n'excédant pas 2150 cm <sup>3</sup>	10% 15% 20%

Bénéficiaire de la réduction susmentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans lors de l'importation du véhicules automobiles de l'étranger conformément à la réglementation en vigueur ou suite à une donation entre les membres de la même famille<sup>5</sup> ou lors de l'acquisition auprès des concessionnaires disposant d'un entrepôt privé pour leur propre compte ou lors de l'acquisition sur le marché local des véhicules fabriqués localement, et ce à condition que :

- La personne handicapée soit être titulaire d'un permis de conduire,
- Le véhicule automobile soit être aménagé spécialement pour l'usage selon la nature du handicap,
- L'âge du véhicule ne doit pas dépasser à la date de l'importation 7 ans à compter de la date de la première mise en circulation,
- La valeur du véhicule ne doit pas dépasser 100 mille dinars.
- La présentation d'un matricule fiscal en cas de demande de bénéfice d'un véhicule automobile commercial.

En cas d'incapacité totale conformément à la législation en vigueur, l'autorisation est accordée au conjoint, aux ascendants et aux descendants pour la conduite du véhicule automobile de tourisme.

Les conditions, les procédures et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>5</sup> En application des dispositions de l'article 22 du code des douanes, des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après :

- époux ou épouse,
- ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré,
- frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins),
- ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré,
- oncle ou tante et neveu ou nièce,
- beaux-parents et gendre ou belle-fille,
- beaux-frères et belles-sœurs.

**3. Exonération des véhicules non destinés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises de la taxe unique de compensation de transports routiers (Art. 28)**

Sont exonérés de la Taxe Unique de Compensation de Transports Routiers (180 dinars) les véhicules suivants :

- Véhicules aménagés pour la diffusion radio et télévision,
- Véhicules aménagés pour la projection de bandes cinématographiques,
- Véhicules aménagés en bibliothèques mobiles,
- Véhicules aménagés en clinique mobile,
- Véhicules aménagés pour le don et le transport du sang,
- Véhicules aménagés pour le transport des morts,
- Véhicules aménagés en laboratoire mobile,
- Matériels de travaux publics,
- Matériels et outils spéciaux utilisés sur les routes,
- Camions, bus, remorques et semi-remorques destinés à l'enseignement de la conduite.

**4. Renforcement du rôle de l'Office National de la Famille et de la Population pour la prévention des maladies contagieuses (Art. 29)**

L'Office National de la Famille et de la Population bénéficie de l'exonération des droits de douane (au lieu de 30%) et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat (FODEC) dus à l'importation des moyens contraceptifs (Préservatifs) relevant du numéro Ex 40.14 du tarif des droits de douane.

**5. Soutien des entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'encadrement de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées (Art. 30)**

Les entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'encadrement de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées bénéficient de la suspension des droits et taxes dus à l'importation des équipements, matériels et produits n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires à leur activité.

**6. Appui aux efforts de la société Ellouhoum pour répondre aux besoins du marché (Art. 33)**

Sont suspendus les droits de douane (au lieu de 5%) dus à l'importation des viandes bovines réfrigérées et des viandes ovines réfrigérées par la société Ellouhoum, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

**7. Exonération des médicaments importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie des droits et taxes (Art. 34)**

Est réduit de 30% à 0% le taux des droits de douane dus sur les médicaments ayant un similaire fabriqué localement importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Est suspendue la TVA (au lieu de 7%) due sur les médicaments ayant un similaire fabriqué localement importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **8. Allègement de la fiscalité du lait séché et du beurre et mise à jour des positions tarifaires de certains produits (Art. 40)**

Suspension des droits et taxes exigés à l'importation et à la vente de lait séché destiné à la production de lait reconstitué et de sa commercialisation exclusivement à des usages professionnels (cafés, hôtels...) et du beurre destiné à la fabrication de certains dérivés du lait, et ce, dans le but de réduire l'utilisation du lait frais, notamment pendant la période de baisse de production.

Le taux des droits de douane est relevé à 36 % et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est relevé à 19% lors de l'importation du lait séché destiné à la fabrication du lait reconstitué, avec un quota annuel ne dépassant pas 2 000 tonnes, et ce, après autorisation du ministère chargé de l'industrie.

#### **9. Mettre certains produits fabriqués localement et leurs homologues importés sur un pied d'égalité en la matière de taxe pour la protection de l'environnement et révision des droits de douane (Art. 58)**

Est relevé à 30% le taux des droits de douane dus à l'importation de panneaux composites en aluminium non allié et de panneaux composites en alliages d'aluminium relevant du numéro Ex 76.06 du tarif des droits de douane.

Est rajouté au tableau des produits soumis à taxe pour la protection de l'environnement (7%) due à l'importation les panneaux composites en aluminium non allié et de panneaux composites en alliages d'aluminium relevant du numéro Ex 76.06 du tarif des droits de douane.

Sont exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, les fabricants des panneaux composites en aluminium non allié et de panneaux composites en alliages d'aluminium, dont les intrants ont supporté ladite taxe.

#### **10. Renforcement de la compétitivité de la société Tunisienne de sidérurgie ELFOULADH (Art. 61)**

Les équipements et matériels usagés mis en rebus et pour lesquels un privilège fiscal a été accordé lors de l'importation ou pour lesquels un acquis en caution a été souscrit, bénéficient de l'exonération des droits et taxes dus lors de leur destruction en cas de cession à titre gratuit des déchets ferreux résultant de l'opération de destruction à la Société Tunisienne de Sidérurgie « ELFOULADH ».

Cette procédure est soumise à l'autorisation des services des douanes compétents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **11. Allègement du coût des acquisitions de l'Office National de l'Assainissement (Art. 62)**

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) bénéficie de l'exonération des droits de douane au titre des opérations d'importation des équipements et matériels n'ayant pas de similaire fabriqué localement et nécessaires à son activité.

Cet avantage est accordé après avis technique des services du Ministère chargé de l'industrie.

## V. DROIT ET PROCEDURES FISCAUX

---

### 1. Harmonisation de la compétence territoriale des tribunaux de première instance pour les recours formés contre les arrêtés de taxation d'office (Art. 41)

#### § 1. Rappel de la législation en vigueur

La taxation d'office peut être également établie dans le cas de défaut de dépôt des déclarations par le chef de bureau de contrôle des impôts compétent, et ce, sans préjudice de l'autorité de son établissement.

Le recours, formé contre les services de l'administration fiscale, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale en charge du dossier.

#### § 2. Apport de la loi de finances 2025

Le recours contre les arrêtés de taxation d'office établis par les chefs des bureaux de contrôle des impôts doit se faire auprès du tribunal de première instance relevant de la juridiction du centre régional compétent pour le contrôle des impôts.

### 2. Permettre aux services fiscaux d'adopter les résultats des inspections sur le terrain pour déterminer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire (Art. 42)

#### § 1. Rappel de la législation en vigueur

La vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration.

L'administration fiscale peut également utiliser, dans le cadre de la vérification préliminaire, les résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles (i) pour vérifier la situation fiscale des personnes physiques soumises à l'IR selon le régime forfaitaire (BIC) et (ii) pour contrôler les avantages, dégrèvements et régimes privilégiés en matière fiscale.

#### § 2. Apport de la loi de finances 2025

Les services fiscaux peuvent, dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire, s'appuyer sur les résultats des inspections sur le terrain (المعاينات الميدانية) effectuées pour fixer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce. L'inspection est réalisée avec l'accord écrit préalable de l'occupant des lieux s'il s'agit d'un local d'habitation non dédiée à une activité professionnelle, et ce, sur la base d'un mandat spécial émis par le chef de service concerné, dont une copie doit être sera remise directement à l'intéressé contre accusé de réception et un procès-verbal sera établi à ce titre.

### 3. Appui du droit de communication accordé aux services fiscaux (Art. 70)

**Établissements sanitaires** : Les établissements sanitaires et hospitaliers privés sont tenus de faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux prestataires de services sanitaires, médicaux et paramédicaux ayant traité avec eux, au titre du précédent semestre, qui comporte notamment leur identité, leur matricule fiscal, la nature du service fourni et le montant le cas échéant.

**Entreprises d'assurance** : Les entreprises d'assurance agréées, les mutuelles et toutes les entreprises intervenant dans les dossiers de gestion et d'indemnisation au titre de l'assurance maladie pour le compte des entreprises d'assurance et des mutuelles doivent faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux prestataires de services sanitaires, médicaux et paramédicaux dont les noms figurent sur les documents requis pour l'indemnisation par eux, au titre du précédent semestre, qui comporte notamment leur identité, leur matricule fiscal, la nature du service fourni et leur montant.

**Sanction** : Quiconque manque à l'obligation du droit de communication, est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

#### **4. Soutien de la conformité des obligations liées au régime de facturation électronique (Art. 71)**

##### **§ 1. Rappel de la législation en vigueur**

La facturation électronique est obligatoirement utilisée par les entreprises qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) pour les opérations effectuées avec l'État, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.

L'émission des factures électroniques est également obligatoire pour les ventes des médicaments et des hydrocarbures entre les professionnels à l'exception des commerçants détaillants.

Les personnes qui émettent des factures électroniques peuvent continuer à émettre des factures ordinaires au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

Les personnes assujetties à la TVA, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de déposer une déclaration à cet effet auprès de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par Tunisie Trade Net (TTN).

Les personnes, qui émettent des factures électroniques sont autorisées à émettre des copies en papier de leurs factures électroniques à condition qu'elles comportent la référence de l'enregistrement auprès de TTN, la signature et le cachet de l'émetteur de la facture.

##### **§ 2. Apport de la loi de finances 2025**

Est punie d'une amende de 100 dinars à 500 dinars par facture, toute personne qui établit des factures papiers au titre des opérations soumises obligatoirement au régime de la facture électronique, sans que le montant de l'amende exigible excède 50 000 dinars au titre de l'ensemble des factures constatées.

Est punie d'une amende de 250 dinars à 10 000 dinars toute personne qui établit des factures papier au titre des opérations concernées par l'obligation de la facture électronique. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.

Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des copies des factures électroniques, pour les opérations concernées par l'obligation de la facture électronique, ou des documents en tenant lieu (bon de livraison ou bon de sortie), avec un minimum de 500 dinars.

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2025.

## VI. AMNISTIE

### 1. Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics (Art. 65)

Sont abandonnées automatiquement les pénalités de retard dues sur les marchés publics conclus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et les marchés publics relatifs à l'approvisionnement de produits, services et équipements qui ont fait l'objet de déclaration de la réception provisoire durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La ou les règles de révision pour les marchés publics conclus sur la base de prix révisables continuent à être appliquées sans tenir compte des effets de l'atteinte des plafonds de pénalités de retard mentionnées dans les contrats.

### 2. Assouplissement de la régularisation de la situation des personnes au titre des créances fiscales et exonération des amendes et condamnations pécuniaires (Art. 74)

#### § 1. Régularisation des créances fiscales

Sont abandonnés, les pénalités de contrôle et les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales constatées revenant à l'État à condition de payer les montants exigibles en une seule fois ou de souscription d'un calendrier de paiement et de paiement de la totalité de la première tranche dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2025, et ce pour :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 suite à une vérification fiscale ayant fait l'objet d'une notification des résultats et la conclusion d'une conciliation avant le 20 juin 2025 ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le 20 juin 2025.

Ladite mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

**Commentaire :** Le législateur a visé les pénalités de contrôle (خطايا المراقبة) et non pas les pénalités de retard (خطايا التأخير).

Sont abandonnés, 50% du montant restant dû des pénalités relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 20 juin 2025 ainsi que les frais de poursuite y afférents, à condition de payer les montants exigibles en une seule fois ou de souscription d'un calendrier de paiement et de paiement de la totalité de la première tranche dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2025.

**Commentaire :** Les amendes fiscales administratives sont détaillées en Annexe 1.

Le calendrier de paiement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, sur une période n'excédant pas cinq ans, selon la qualité du débiteur, le montant restant dû de la créance fiscale en principal, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.

Nonobstant les dispositions précédentes, les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur demande motivée du contribuable adressée au receveur des finances compétent sans que la prorogation excède la période maximale fixée à cinq ans.

Sont suspendues les procédures de poursuite pour chaque article dont le débiteur s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au taux de 1,25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai.

L'avantage est déchu après un délai de 120 jours à partir de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier de paiement du débiteur. Les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause.

L'application des procédures de l'abandon ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas objet d'un jugement passé en la force de la chose jugée.

Le bénéfice des précédentes dispositions ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de son droit au recours juridictionnel et à la restitution des sommes perçues en trop.

## **§ 2. Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives**

Sont abandonnées, les pénalités de retard fixes et variables dans le paiement des impôts (Articles 81 et 82, CDPF) et la pénalité de 1% relatif au défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt (Article 85, CDPF), et ce, pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement, échus avant le 31 octobre 2024, non prescrits et déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 20 juin 2025 à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention des services fiscaux ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

**Commentaire :** La pénalité de 1% prévue par l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux est classée parmi les amendes fiscales administratives. Cette disposition est plus favorable que celle portant sur l'abandon de 50% des pénalités relatives aux infractions fiscales administratives.

Les déclarations mensuelles du mois d'octobre 2024 et des mois suivants et la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des salariés et des pensionnés de l'année 2023, n'exerçant pas une activité professionnelle BIC ou BNC, (échéance le 5 décembre 2024), ne sont pas concernées par lesdites dispositions.

Le bénéfice de cette amnistie nécessite le paiement au comptant des droits et taxes dus en principal.

### § 3. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires

Sont abandonnés, les amendes et condamnations pécuniaires objet d'un jugement prononcé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi que les frais de poursuite y afférents.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et aux crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

L'application des procédures de l'abandon ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

**Commentaire :** La mesure n'a pas été limitée aux amendes et condamnations pécuniaires constatées dans les registres des receveurs des finances. A notre avis, il s'agit d'une omission.

#### 3. Exonération ou abattement des amendes douanières relatives aux infractions et délits douaniers dues en vertu de procès-verbaux ou de jugements (Art. 75)

Est accordé, une exonération ou un abattement sur le montant des amendes douanières relatives aux infractions et délits douaniers dues en vertu de procès-verbaux ou de jugements prononcés en matière douanière avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et ce selon l'une des deux modalités suivantes :

##### I. Concernant les affaires douanières que comportent des droits et taxes :

- Le paiement des droits et taxes exigibles,
- L'exonération des amendes exigibles.

##### II. Concernant les affaires douanières que ne comportent pas des droits et taxes :

- Le paiement d'une amende égale à 10% de la valeur des marchandises saisies effectivement,
- Le paiement d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises saisies fictivement (البضاعة المحجوزة سوريا),

L'exonération ou l'abattement est accordé selon l'une des deux modalités suivantes :

- Le paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à condition de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des douanes avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025, ou
- La souscription d'un calendrier de paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans dont la première tranche doit être payée lors de la souscription du calendrier, à condition de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des douanes avant le 20 juin 2025.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par le calendrier souscrit, une pénalité de retard au taux de 1,25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai.

Les personnes bénéficiant d'une transaction en cours sont éligibles audit abattement.

L'application des procédures d'exonération ou d'abandon ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas objet d'un jugement passé en la force de la chose jugée.

Le calendrier de paiement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **4. Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis (Art. 76)**

Sont entièrement abandonnés au profit des contribuables, les montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et la taxe sur les terrains non bâtis au titre de l'année 2021 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents relatifs aux années 2024 et antérieures, à condition de :

- Le paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2025,
- Le paiement de la totalité des montants exigibles au titre des années 2022, 2023 et 2024 ou à la souscription d'un calendrier de paiement selon des tranches trimestrielles pour une période ne dépassant pas deux ans. La première tranche doit être payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le calendrier de paiement au cours de la période maximale susvisée est fixé, selon l'importance des montants, par arrêté du ministre chargé des finances.

L'application des procédures d'exonération ou d'abandon ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

#### **5. Régularisation de la situation fiscale des associations d'action de développement dans les écoles primaires (Art. 77)**

Sont abandonnées automatiquement les créances fiscales à charge des associations d'action de développement dans les écoles primaires publiques au titre du minimum de perception de 30 dinars au titre de chaque déclaration mensuelle et constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'application des procédures d'exonération ou d'abandon ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

#### **6. Abandon des amendes et sanctions relatives aux élections législatives, locales et régionales et du Conseil national des régions et des districts (Art. 78)**

Sont abandonnés, les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par la Cour des comptes relatives aux élections législatives des années 2022 et 2023 et aux élections des conseils locaux et régionaux et du Conseil national des régions et des districts de l'année 2024 et dues par les candidats dans ces élections qui n'ont pas reçu de financement public.

L'application des procédures d'exonération ou d'abandon ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

## **7. Régularisation de la situation des camions, matériels et équipements importés ou acquis localement par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets (Art. 79)**

Peut être régularisée, la situation des camions, matériels roulant et équipements importés ou acquis localement par les tunisiens résidents à l'étranger conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la réalisation de projets ou la participation à des projets pour lesquels les déclarations de cessation d'activité ou de changement de l'activité déclarée, ou l'ajout d'une autre activité ont été déposées auprès des services fiscaux compétents avant le 31 décembre 2024, et ce en contrepartie du paiement de 10% du :

- Montant des droits et taxes dus à la date de la régularisation selon la valeur et les taux en vigueur à cette date,
- Montant des taxes et droits suspendus lors de l'acquisition locale, sous réserve des dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant payé ne peut être inférieur dans tous les cas à trois mille (3.000) dinars pour chaque véhicule.

L'application desdites dispositions est subordonnée au dépôt d'une demande de régularisation avant le 31 août 2025, l'accomplissement de l'opération de régularisation et le paiement des montants dus au plus tard le 30 septembre 2025.

Les montants payés au titre de la régularisation de la situation des véhicules avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne peuvent faire l'objet d'une demande de restitution.

## **8. Régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger (Art. 80)**

Les propriétaires des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale, depuis au moins deux ans, accordé au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger peuvent régulariser la situation douanière de leurs véhicules et de leurs motocycles immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale « RS », et ce, par le paiement de 30% du montant des droits et taxes dus selon le droit commun sur la base de sa valeur et des taux des droits et taxes en vigueur à la date de régularisation.

Les services des douanes peuvent autoriser l'annulation des déclarations en douane, relatives à la régularisation des véhicules automobiles et les motocycles, enregistrée au système informatisé « SINDA » avant la publication de la loi de finances 2025 et n'ayant pas acquitté les droits et taxes y afférents.

L'application de la régularisation est subordonnée au dépôt d'une demande auprès de la direction générale des douanes au plus tard le 31 octobre 2025 et au paiement des montants dus avant le 31 décembre 2025.

Les véhicules automobiles et les motocycles dont la situation douanière est régularisée conformément aux dispositions précitées sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale correspondante avec levée de la réserve d'incessibilité.

**9. Régularisation de la situation des puits agricoles profonds non autorisés (Art. 81-83)**

Est régularisée la situation des puits agricoles profonds non autorisés et les démarches administratives en vigueur sont simplifiées par le paiement d'un droit pécuniaire :

- Pour les puits agricoles profonds utilisant l'énergie électrique : entre 3 000 dinars et 4 000 dinars,
- Pour les puits agricoles profonds utilisant l'énergie solaire : entre 2 000 dinars et 2 500 dinars.

La régularisation est soumise au contrôle technique et aux analyses en vigueur concernant la quantité d'eau sortant du puits, en tenant compte de la superficie des terres agricoles exploitées, et ce afin de préserver la nappe phréatique et rationaliser son exploitation.

## VII. LIGNES DE FINANCEMENT

---

### 1. Soutien de l'inclusion financière et économique des catégories vulnérables et à revenu limité et leur encouragement au financement des projets (Art. 21)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 20 millions de dinars au profit des catégories vulnérables et à revenu limité, allouée à l'octroi de crédits (sans autofinancement) **sans intérêt** ne dépassant pas 10 mille dinars pour chaque crédit, pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, remboursables sur une durée maximale de 6 ans dont une année de grâce.

Sa gestion est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de gestion de ladite ligne de financement.

### 2. Renforcement de l'inclusion économique des personnes handicapées (Art. 22)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 5 millions de dinars au profit des personnes handicapées, allouée à l'octroi de crédits (sans autofinancement) **sans intérêt** ne dépassant pas 10 mille dinars pour chaque crédit, pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, remboursables sur une durée maximale de 8 ans dont deux années de grâce.

Sa gestion est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de gestion de ladite ligne de financement.

### 3. Prévoyance aux victimes d'actes de terrorisme ainsi que les ayants droit des martyrs de la révolution et ses blessés (Art. 24)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 2 millions de dinars au profit des militaires, des agents des forces de sécurité intérieure et des douanes ainsi que les ayants droit des martyrs de la révolution et ses blessés, allouée à l'octroi de crédits (sans autofinancement) **sans intérêt**, pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, remboursables sur une durée maximale de 8 ans dont deux années de grâce.

Sa gestion est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances, le ministère chargé de l'emploi et la fondation Fidaa fixant les conditions et les modalités de gestion de ladite ligne de financement.

### 4. Mesures pour préserver les ressources hydrauliques (Art. 27)

#### § 1. Rappel de la législation en vigueur

Est allouée une dotation de deux (2) millions de dinars pour l'octroi des crédits sans intérêt ne dépassant pas 20 000 dinars pour chaque crédit pour le financement de la construction des collecteurs d'eau de pluie, et ce, durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, remboursables sur une durée maximale de sept (7) années.

Les conditions et les procédures du bénéfice de ces crédits sont fixées en vertu d'une convention entre le ministère des finances et le ministère de l'équipement et de l'habitat et la BH Bank, à savoir :

- Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un logement individuel,
- Le dépôt d'un dossier comportant une étude technique annexée du budget financier pour la construction du Majel,
- Le revenu du bénéficiaire ne doit pas dépasser 10 fois le SMIG, ...

## § 2. Apport de la loi de finances 2025

Est allouée une dotation complémentaire de deux (2) millions de dinars pour l'octroi des crédits **sans intérêt** ne dépassant pas 20 000 dinars pour chaque crédit pour le financement de la construction des collecteurs d'eau de pluie, selon les mêmes conditions, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

### 5. Facilitation du financement des petites et moyennes entreprises et des startups (Art. 50)

Sont créées deux lignes de financement pour l'octroi des crédits au profit des petites et moyennes entreprises, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, d'un montant de 17 millions de dinars à leur profit, allouée à l'octroi (i) de **crédits de gestion et d'exploitation** et (ii) de **crédits à moyen et long terme pour financer leurs investissements** avec des **conditions privilégiées**, et ce durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

La gestion de ces lignes de financement est confiée à la banque de financement des petites et moyennes entreprises en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de gestion.

### 6. Encouragement de la création des startups (Art. 51)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 3 millions de dinars allouée à l'octroi de **crédits participatif sans intérêt** au profit des promoteurs des startups, en accordant la priorité aux chômeurs titulaires d'un diplôme de doctorat, et ce, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, destinés exclusivement pour le financement des fonds propres desdites entreprises.

La gestion de cette ligne de financement est confiée à la banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFMPE) en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de gestion.

### 7. Création d'un mécanisme de garantie des financements accordés au profit des petites et moyennes entreprises (Art. 52)

Est créé un mécanisme de garantie des crédits accordés durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026 au profit des petites et moyennes entreprises dans le cadre du programme de restructuration financière prévu par l'article 15, loi n° 2019-47 du 29 mai 2019.

Sa gestion est confiée à la société tunisienne de garantie (SOTUGAR) en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances fixant les conditions et les modalités de gestion de ladite ligne de financement.

#### **8. Poursuite du soutien des entreprises communautaires pour accélérer leur création et promouvoir le développement et l'emploi (Art. 56)**

**Financement** : Est allouée une dotation complémentaire de 20 millions de dinars pour la ligne de financement des entreprises communautaires régionales ou locales prévues au décret-loi n° 2022-15 du 20 mars 2022, destinée à l'octroi de crédits à des **conditions préférentielles** (taux d'intérêt 5% remboursable sur 7 ans dont une année de grâce).

**Garantie** : Est alloué un montant de 10 millions de dinars pour le fonds national de garantie pour la garantie des crédits accordés aux entreprises communautaires.

#### **9. Encouragement des jeunes promoteurs à la création des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire (Art. 66)**

Élargissement du champ d'intervention du fonds de dépollution pour le financement des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire.

Est créée une ligne de financement d'un montant de 20 millions de dinars allouée à l'octroi de crédits à moyen et long terme avec des **conditions préférentielles** au profit des jeunes promoteurs et des entreprises pour le financement de la création et l'extension des projet dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire.

Sa gestion est confiée aux banques en vertu de conventions conclues à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'environnement fixant les conditions et les modalités de gestion de ladite ligne de financement.

#### **10. Appui de l'inclusion de l'auto-entrepreneur dans le secteur formel (Art. 67)**

Est créée une ligne de financement d'un montant de 10 millions de dinars au profit des promoteurs adhérant au régime de l'auto-entrepreneur, allouée à l'octroi de crédits avec des **conditions préférentielles** ne dépassant pas 15 mille dinars pour chaque crédit, pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, remboursables sur une durée maximale de 7 ans dont 2 années de grâce.

Sa gestion est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de gestion de ladite ligne de financement.

**VIII. AUTRES DISPOSITIONS**

---

**1. Emploi des contributions payées dans le cadre de la responsabilité sociétale (Art. 13)****§ 1. Rappel de la législation en vigueur**

La loi n° 2018-35 du 11 juin 2018, relative à la responsabilité sociétale des entreprises vise à concrétiser le principe de la réconciliation entre les entreprises et leur milieu environnemental et social à travers leur contribution au processus de développement durable et la bonne gouvernance, conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions de ladite loi s'appliquent aux établissements publics et aux entreprises publiques et privées intéressées. Lesdites entreprises doivent allouer des dotations pour financer des programmes de responsabilité sociétale.

**§ 2. Apport de la loi de finances 2025**

Est alloué au budget des conseils régionaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-35 du 11 juin 2018, relative à la responsabilité sociétale des entreprises, les cotisations payées par les entreprises visées par ladite loi et dont le montant sera fixé dans le cadre de conventions conclues entre le gouverneur de la région et les entreprises concernées.

Les ressources réalisées dans ce cadre seront employées pour financer des interventions au profit des régions lésées, et ce, principalement dans les domaines suivants :

- Secteur de la santé,
- Secteur de l'environnement,
- Secteur de l'éducation,
- Les entreprises et les associations sportives, culturelles et sociales conformément à la législation les régissant,
- Le soutien des ressources des municipalités de la région,
- Les travaux d'infrastructure.

Les rapports annuels sur les ressources et les dépenses desdites entreprises sont envoyés à la Présidence de la République, la Présidence du Gouvernement, l'Assemblée Représentatif du Peuple et le Conseil National des Régions et des Districts.

**Commentaire** : La loi relative à la responsabilité sociétale des entreprises n'a pas obligé les entreprises à adhérer aux programmes de responsabilité sociétale et n'a pas prévu de sanction. Les modalités de fixation des cotisations allouées auxdits programmes n'ont pas été définies.

**2. Prolongation du programme spécifique pour la mise à la retraite avant l'âge légal (Art. 14)****§ 1. Rappel de la législation en vigueur**

Les agents publics peuvent demander le départ à la retraite anticipée avant d'atteindre l'âge légal de 62 ans.

Peuvent bénéficier de ce programme, les agents publics qui atteignent au moins l'âge de 57 ans pendant la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, et qui ont accompli la période minimale de service requise pour l'obtention d'une pension de retraite fixée de 15 ans, à l'exception des catégories suivantes :

- Les agents des collectivités locales,
- Les agents des entreprises et des établissements publics à caractère non-administratif y compris les établissements dont les agents sont soumis aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- Les agents des instances publiques et les instances constitutionnelles indépendantes.

L'intéressé bénéficie immédiatement d'une pension à compter de la date de la mise à la retraite, avec une bonification égale à la période qui reste à accomplir pour atteindre l'âge légal de mise à la retraite.

L'employeur prend en charge les montants des pensions de retraite ainsi que les contributions sociales dus au titre de la durée qui sépare la date de mise à la retraite de la date d'atteinte de l'âge légal de mise à la retraite.

Les catégories concernées ainsi que les procédures et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret présidentiel n° 2022-542 du 13 juin 2022.

## § 2. Apport de la loi de finances 2025

Poursuite du programme spécifique pour la mise à la retraite avant l'âge légal selon les mêmes modalités et procédures, et ce, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

### 3. Création d'un fonds spécial dénommé « Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles » (Art. 15)

Est institué un « Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles » chargé de la couverture de la sécurité sociale et le soutien de l'inclusion économique des travailleuses agricoles, s'inscrivant dans le cadre des nouvelles mesures du Décret-loi n° 2024-4 du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles.

La gestion du Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des finances.

La gestion du programme d'inclusion économique des travailleuses agricoles est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des finances.

Le Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles est financé notamment par :

- Une prime du budget de l'État à hauteur de 5 millions de dinars.
- **Un droit au taux de 1% des primes d'assurance et des cotisations des adhérents relatives à toutes les branches d'assurance nettes d'annulations et de taxes.** Le droit est payé mensuellement par les entreprises d'assurance et les fonds des adhérents comme en matière de taxe unique sur les assurances. Le droit ne peut être facturé aux souscripteurs des contrats d'assurance ou des adhérents dans les entreprises d'assurance Takaful. Ledit droit est déductible de l'assiette d'impôt sur les sociétés.

- Un Droit de 5 dinars au titre de chaque attestation de visite technique payé par l'Agence Technique des Transports Terrestres.
- Un pourcentage de 10% du montant total des pénalités routières recouvrées annuellement.

Les interventions du fonds sont fixées par décret.

#### **4. Création d'un fonds spécial dénommé « Fonds d'assurance sur la perte d'emploi pour des raisons économiques » (Art. 17)**

Est institué un « Fonds d'assurance sur la perte d'emploi pour des raisons économiques » chargé du financement du régime d'assurance sur la perte collective d'emploi pour des raisons non personnelles des deux parties de la relation de travail et institution d'un régime de protection sociale des travailleurs licenciés pour des raisons économiques et leur protection.

Les conditions et les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret.

Le Fonds d'assurance sur la perte d'emploi pour des raisons économiques est financé notamment par :

- Une prime du budget de l'État à hauteur de 5 millions de dinars,
- **Un droit de participation au taux de 0,5% dû sur chacun de l'employeur et de l'employé et applicable sur la masse des salaires déclarés à la CNSS,**
- Un pourcentage de 14% du rendement de l'augmentation spécifique appliquée sur le tabac et les allumettes,
- Le droit appliqué sur les jeux dont la participation s'effectue par les messages courts (SMS) ou le téléphone ou le répondeur vocal supporté par le participant dans les jeux, et ce, au taux de 30% du prix de la participation par les messages courts ou de la minute dans le jeu hors le droit précité. Le droit est recouvré par les opérateurs de réseaux des télécommunications et payé à la recette des finances dans la déclaration mensuelle des droits et taxes.

Le Fonds d'assurance sur la perte d'emploi pour des raisons économiques est géré en vertu d'une convention conclue à cet effet entre le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé des finances.

Sont abrogées les dispositions relatives au « Fonds de financement des mesures exceptionnelles de mise à la retraite » instaurées par les articles 2 à 4 de la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

#### **5. Création d'un compte spécial dénommé « Compte de garantie des victimes des accidents de la circulation » (Art. 18)**

Sont abrogées les dispositions relatives au « Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation » prévues par le code des assurances et ouverture aux registres du trésorier général de Tunisie d'un compte spécial du trésor dénommé « Compte de garantie des victimes des accidents de la circulation » pour :

- Couvrir notamment les indemnisations en cas de non souscription à un contrat d'assurance et les mesures de coordination avec les caisses sociales pour les cas d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation ayant un caractère de travail.

- La révision des modalités de calcul de la contribution des entreprises d'assurances ou des fonds des adhérents pour les entreprises d'assurance Takaful afin de permettre aux agents de l'administration fiscale de procéder à la vérification de ladite contribution.

Les conditions et les modalités d'intervention du Compte de garantie des victimes d'accidents de la circulation sont fixées par décret.

Le Compte de garantie des victimes d'accidents de la circulation est financé notamment par :

- **La contribution des entreprises d'assurances ou des fonds des adhérents pour les entreprises d'assurance Takaful au taux de 0,2% des primes ou cotisations d'assurances au titre de la branche de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et nettes d'annulations et de taxes.**<sup>6</sup>
- La contribution des assurés ou des adhérents au taux de 2% des primes d'assurance ou des cotisations au titre de la responsabilité civile émises résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et nettes d'annulations et de taxes.

Les contributions des entreprises d'assurances ou des fonds des adhérents et des assurés ou des adhérents sont payées mensuellement par les entreprises d'assurance et les fonds des adhérents comme en matière de taxe unique sur les assurances.

## **6. Gestion du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles (Art. 19)**

Le Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles est géré en vertu d'une convention à conclure entre le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'agriculture et la pêche.

## **7. Renforcement du rôle social de l'État pour le financement du premier logement (Art. 25)**

### **§ 1. Rappel de la législation en vigueur**

Est créée une ligne de financement d'un montant de 200 millions de dinars au profit des catégories à revenu moyen. Ladite ligne sera destinée à l'octroi d'un crédit à des conditions préférentielles pour couvrir le besoin d'autofinancement exigé au bénéficiaire en vue de financer l'acquisition d'un premier logement.

Est considéré premier logement, le nouveau logement destiné à l'habitation principale, composé au moins de deux chambres et un salon et réalisé par un promoteur immobilier agréé par le ministère chargé de l'habitat et dont le prix de cession ne dépasse pas 200 mille dinars.

Bénéficiaire du programme, les familles qui ne possèdent pas un logement et dont le revenu familial mensuel brut varie entre 4,5 et 10 fois le SMIG, avec l'engagement de ne pas céder le logement qu'après l'expiration de douze ans.

---

<sup>6</sup> En vertu de la législation en vigueur au 31 décembre 2024, la contribution des entreprises d'assurances agréées à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques était fixée à 10% des frais effectifs du Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation répartis au prorata de la part de chaque entreprise des primes ou cotisations d'assurances au titre de la branche de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques au cours de l'année écoulée.

Dans le cadre du programme, l'État couvre l'autofinancement sous la forme d'un prêt bonifié conformément aux conditions énoncées dans le tableau suivant :

- **Montant maximum du prêt** : 20% du prix de cession à condition qu'il ne dépasse pas 40 mille dinars.
- **Période de grâce** : 5 ans, sans intérêt avant la date de remboursement du prêt.
- **Durée de remboursement de prêt après expiration de la période de grâce** : 7 ans.
- **Taux d'intérêt** : 2%.
- **Garantie** : Hypothèque au profit de l'établissement de financement de l'acquisition du logement.

Les modalités du programme, les conditions de bénéfice du financement sur les ressources de la ligne susvisée et les procédures de son octroi seront fixées par le décret gouvernemental n° 2017-161 du 31 janvier 2017.

## § 2. Apport de la loi de finances 2025

Le bénéfice de l'avantage est étendu au financement de la construction d'un premier logement.

### 8. La prévoyance des personnes malades, allergiques au gluten, issues de familles pauvres et à revenu limité (Art. 26)

Les personnes malades, allergiques au gluten, issues de familles pauvres et à revenu limité inscrites au programme de sécurité sociale bénéficient d'une prime financière mensuelle de 30 dinars pour chaque personne au titre des dépenses de prise en charge des frais de nourriture.

Les modalités d'octroi de cette prime sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

### 9. Mesures de soutien des petits éleveurs de bovins (Art. 32)

#### § 1. Mesures pour soutenir l'acquisition des bovins

**Prime exceptionnelle** : Est alloué un montant de 5 millions de dinars, au titre de l'année 2025, accordé sous forme de prime exceptionnelle pour soutenir l'autofinancement des petits éleveurs de bovins afin d'obtenir des crédits auprès par des banques pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, pour financer l'acquisition de génisses gestantes (أراخي عشار) produites dans les centres agréés par le ministère de l'agriculture spécialisés dans l'élevage des bovins ou l'acquisition de génisses gestantes importées selon un cahier des charges, et ce, dans le cadre d'un programme de reconstitution du cheptel national de bovins qui couvre une période de 4 ans allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le pourcentage de la prime exceptionnelle ainsi que les conditions, modalités et délais pour en bénéficier sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Cette prime est cumulable avec les avantages financiers accordés conformément à la législation en vigueur.

**Prise en charge des intérêts** : L'Etat prend en charge le montant total des intérêts appliqués sur les crédits mentionnés ci-dessus et sans que le taux d'intérêt appliqué par les banques dépasse le taux moyen du marché monétaire (TMM) majoré d'une marge de 2%.

**Suspension des droits et taxes :** Sont suspendus les droits et taxes exigibles à l'importation des génisses, des bovins femelles et des veaux relevant de la position tarifaire EX 0102 et destinés aux petits éleveurs de bovins, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour bénéficier de cet avantage, les importateurs doivent obtenir une autorisation préalable des services compétents du ministère en charge de l'agriculture et signer un engagement de réaliser l'opération d'importation exclusivement au profit des éleveurs.

Les bénéficiaires de cet avantage doivent s'engager, pour chaque acquisition, à ne pas céder les génisses et les bovins femelles susmentionnés pendant une période de 5 ans à compter de la date d'acquisition.

## **§ 2. Mesures pour soutenir l'élevage des bovins**

Est alloué un montant de 5 millions de dinars, au titre de l'année 2025, accordé sous forme de prime exceptionnelle pour soutenir les petits éleveurs de bovins afin d'obtenir d'une prime pendant la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, pour financer l'élevage de génisses gestantes (أراخي عشار) et des bovins femelles, et ce, dans le cadre d'un programme de reconstitution du cheptel national de bovins qui couvre une période de 4 ans allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Cette prime est cumulable avec les avantages financiers accordés conformément à la législation en vigueur.

La prime est fixée à 1 000 dinars et répartie comme suit :

- 200 dinars à la naissance d'une femelle, à condition qu'elle soit numérotée.
- 300 dinars à l'âge d'un an,
- 200 dinars lors de la première vaccination,
- 300 dinars lors du premier accouchement.

Il est interdit de céder les génisses et les bovins femelles bénéficiaires de la prime pendant une période de 5 ans à compter de la date de naissance. Le non respect de cette obligation entraîne le remboursement total des primes obtenues.

Pour bénéficier de l'avantage précité, les éleveurs de génisses et de bovins femelles doivent informer les organismes compétents et souscrivent un engagement à chaque étape d'attribution de la prime.

## **10. Liquidation des sommes d'argent, des dépôts, des comptes de valeurs mobilières et des créances non réclamées au profit de l'État (Art. 43-48)**

### **§ 1. Banques et établissements financiers**

Les banques et établissements financiers résidents sont tenus de déclarer auprès du trésorier général de Tunisie, selon un modèle établi par l'administration, les montants portés aux comptes courants et autres comptes de toutes natures, en dinar tunisien ou en monnaie étrangère, dans lesquelles aucune transaction, réclamation ou contestation n'a eu lieu à quelque titre que ce soit par les ayants droit pendant une période de 15 ans sans interruption, et ce, dans un délai ne dépassant pas le 15 février de l'année qui suit celle pendant laquelle ce délai est écoulé, et de transférer les montants sur le compte courant du trésor ouvert à la BCT dans ce même délai.

L'obligation de déclaration susvisée s'applique aux excédants positifs des comptes courants non récupérés par leurs bénéficiaires (suite au décès, à l'interdiction (الحجر) ou de faillite s'il s'agit d'une personne physique, ou de la liquidation ou la faillite s'il s'agit d'une personne morale) avec leur transfert des montants vers le compte courant du trésor ouvert auprès du BCT dans un délai ne dépassant pas le 15 février de l'année qui suit celle pendant laquelle une période de 5 ans est écoulée.

## § 2. Intermédiaires de bourse, actions cotées & OPCVM

Les intermédiaires de bourse, les banques, les sociétés émettrices de valeurs mobilières ou les intermédiaires agréés délégataires, chacun en sa qualité, sont tenus de déclarer, selon un modèle établi par l'administration, les valeurs mobilières négociées au sein du système électronique de négociation et les droits rattachés, les actions et les parts des OPCVM inscrites dans les comptes de valeurs mobilières ouverts auprès d'eux ainsi que les sommes d'argent pour lesquelles aucune opération, réclamation ou contestation n'a été effectuée à quelque titre que ce soit par le titulaire du compte ou son représentant, pendant un délai de 15 ans sans interruption, et ce, dans un délai ne dépassant pas le 15 février de l'année suivant celle au cours de laquelle ce délai a expiré.

Ils doivent également racheter les actions et les parts des OPCVM concernées et transférer les montants, y compris le produit de l'opération de rachat, au compte courant du trésor ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie dans le même délai.

Les valeurs mobilières négociées au sein du système électronique de négociation et les droits rattachés sont transférés par les personnes susvisées, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai de 15 ans, au dépositaire central des titres, qui les regroupe et les remet à l'intermédiaire chargé de la gestion désigné à cet effet par le ministre chargé des finances pour les vendre conformément à la législation en vigueur dans un délai maximum de 6 mois et dépose le produit de la vente directement au compte courant du trésor ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

## § 3. Entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer les créances échues résultant des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation pour lesquels aucune opération, réclamation ou litige n'a eu lieu à quelque titre que ce soit par leurs ayants droit pendant une période de 15 ans sans interruption, conformément aux délais et modalités prévus pour les banques, et de transférer les montants au compte courant du trésor ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie dans ce même délai.

Les entreprises d'assurance doivent également, à l'échéance des contrats d'assurance précités ou à compter de la date de leur connaissance du décès de l'assuré, continuer à placer l'épargne constituée au titre des mêmes contrats conformément aux modalités contractuelles pendant la période entre l'échéance et la date de la déclaration, et transférer les créances dans le même délai relatif à la déclaration au compte courant du trésor ouvert à la Banque Centrale de Tunisie.

## § 4. Dispositions communes

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux comptes et créances revenant à des mineurs, des incapables (فاقد الأهلية) et des interdits (المحجور عليهم) à moins que, selon le cas, l'atteinte de l'âge de la majorité, la levée de l'interdiction ou la capacité soit réacquise.

Les entreprises concernées sont tenues de déposer les déclarations exigibles dans les délais légaux, même en l'absence de sommes, valeurs mobilières ou créances liées à la déclaration.

Les entreprises concernées sont tenues, en ce qui concerne les sommes d'argent, les valeurs mobilières et les créances pour lesquels les délais prévus ont expiré le 31 décembre 2024, de publier une liste des titulaires des comptes et des bénéficiaires au Journal des annonces légales, réglementaires et judiciaires, au plus tard le 30 avril 2025, en leur informant dans le même délai, par tout moyen laissant une trace écrite de la perte du droit de réclamer ces sommes à fin juin 2025.

Les entreprises concernées sont tenues, dans un délai ne dépassant pas le 15 juillet 2025, de déclarer les sommes, les valeurs mobilières et les créances non réclamées et de les transférer au compte courant du trésor ouvert à la Banque Centrale de Tunisie, et ce, sous réserve des dispositions spécifiques aux valeurs mobilières.

Les entreprises concernées par l'obligation de déclaration et de transfert doivent informer les titulaires de comptes ou les bénéficiaires par tout moyen laissant trace écrite de la date limite de transfert des fonds au profit de l'État ou d'effectuer le processus de rachat ou de transfert de valeurs mobilières au dépositaire central des titres pour la vente et publier une liste des personnes concernées au Journal des annonces légales, réglementaires et judiciaires, dans un délai de 6 mois au moins avant cette date.

Le délai de 5 ans ou de 15 ans pour la déclaration et le transfert des sommes, des valeurs mobilières et des créances est calculé, selon le cas, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle :

- La dernière opération effectuée sur le compte par son titulaire,
- Clôture du compte courant concernant les excédents positifs non récupérés par leurs titulaires,
- Arrivé à terme pour les comptes d'épargne à terme, les comptes à terme et comptes d'épargne en actions,
- Arrivé à terme pour les contrats d'assurance-vie et de capitalisation ou la connaissance par l'entreprise d'assurance du décès de l'assuré.
- Atteinte de la majorité, la levée de la restriction ou la ré acquisition de la capacité, selon le cas, en ce qui concerne les comptes et créances revenants aux mineurs, aux incapables et aux interdits,
- Levée de la saisie ou des oppositions sur les comptes et les créances, ou la parution de jugements définitifs les concernant.

La restitution des sommes transférées est faite sur la base d'une demande écrite motivée présentée par le bénéficiaire à la commission permanente pour l'examen des demandes de restitution et de levée de la prescription au sein du ministère des finances, et ce, dans un délai maximum de 15 ans à compter de la date du transfert. L'avis de commission est opposable à l'administration qui doit l'exécuter dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de parution.

Les dispositions spécifiques instaurées par l'article 65 de la loi de finances 2024 relatives au transfert des montants gelés aux comptes de la trésorerie générale de Tunisie demeurent en vigueur.

## § 5. Contrôle fiscal

Les services de contrôle fiscal sont chargés de contrôler le respect des obligations à la charge des entreprises concernées et peuvent, dans le cadre des travaux de contrôle, consulter auprès des entreprises concernées ou autres organismes publics et privés, tous les registres, supports, documents, programmes, systèmes d'information et applications nécessaires aux travaux de contrôle et en prendre des copies lorsque cela est nécessaire. Il ne peut être opposé au secret professionnel ou au secret bancaire.

L'opération de vérification est effectuée par une équipe de contrôle désignée à cet effet par le directeur général des impôts ou son représentant. Ils peuvent être assistés par les agents de l'État et d'établissements publics et autres organismes publics et les experts mandatés par le ministre des finances.

Les opérations de contrôle sont soumises à une notification préalable adressée à l'entreprise concernée, au moins 15 jours avant le début de l'opération de contrôle.

L'entreprise concernée est informée des résultats du contrôle, afin de présenter son opposition, le cas échéant, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification. L'approbation de l'accord sur les résultats de contrôle, en tout ou en partie, est réalisée par le virement des sommes réclamées au trésor public dans les 3 jours suivant l'expiration du délai d'opposition susmentionné.

Les montants réclamés en principal et pénalités seront exigibles en cas de désaccord sur les résultats du contrôle ou en cas d'absence d'opposition dans le délai imparti à cet effet par un arrêté émis par le directeur général des impôts ou la personne déléguée.

Le non respect de l'obligation de déclaration et de publication mentionnée ci-dessus n'entraîne aucun préjudice à la validité des travaux de contrôle.

## § 6. Contentieux fiscal

L'arrêté de taxation peut faire l'objet d'un recours par l'entreprise concernée par l'opération de contrôle à l'encontre de la Direction Générale des Impôts dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa notification devant le Tribunal de Première Instance de Tunis 1. Le recours n'arrête pas l'exécution de l'arrêté de taxation.

Le recours en appel doit être déposé auprès de la Cour d'appel dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du jugement de première instance. Le recours n'arrête pas l'exécution du jugement attaqué.

Le recours en cassation est formulé auprès tribunal administratif.

## § 7. Pénalités de retard

Tout retard dans la déclaration ou le transfert des sommes dues entraîne l'application d'une pénalité de retard de 1% pour chaque mois de retard ou fraction de mois de retard, avec un minimum de 1 000 dinars, sans que la somme de la pénalité excède le montant en principal exigible.

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal, une pénalité fixe de 10% des sommes exigées majorée d'une pénalité de retard de 2% par mois ou fraction de mois de retard, sans que la somme des deux pénalités excède le montant en principal exigible. La pénalité de 10% est appliquée sur la valeur des valeurs mobilières non déclarées, avec un minimum de 1 000 dinars.

Le droit de contrôler et de recouvrer les sommes dues par les entreprises concernées ne se prescrit pas.

### **§ 8. Pénalités de retard**

Toute entreprise concernée qui n'a pas déposé la déclaration requise dans le délai imparti est punie d'une amende allant de 1 000 dinars à 10 000 dinars. La même sanction est appliquée à toute entreprise qui a déposé la déclaration sans le transfert des montants dans le délai légal. Cette amende n'est pas applicable lorsque l'entreprise régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

Est punie de la même amende toute entreprise n'ayant pas fourni à l'équipe de contrôle toutes les informations, documents et systèmes nécessaires à l'accomplissement des travaux de contrôle.

L'infraction peut être constatée par intervalle de trois mois à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

La poursuite des infractions se prescrit après 5 ans à compter de la date de l'infraction. La prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

### **11. Révision la classification des infractions du Code de la route et les montants des amendes y relatives (Art. 49)**

Les infractions se divisent en 3 catégories (au lieu de 5 catégories) et tout contrevenant est puni d'une amende égale à :

- 20 dinars pour les infractions de la première catégorie ;
- 40 dinars pour les infractions de la deuxième catégorie ;
- 60 dinars pour les infractions de la troisième catégorie.

### **12. Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises vis-à-vis de la banque de financement des petites et moyennes entreprises (Art. 53)**

Les petites et moyennes entreprises ayant des dettes envers la banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME) sont exonérées du paiement total ou partiel des intérêts de retard et peuvent procéder au rééchelonnement du principal du crédit et des intérêts sur une durée maximale de 10 ans avec le taux d'intérêt d'origine, et ce, au cas par cas conformément à une politique de recouvrement fixée par le conseil d'administration de la banque et mise en œuvre par la banque.

Les demandes de bénéfice de cette disposition doivent se faire au plus tard le 31 décembre 2025.

### **13. Assouplissement des mesures de dépôt de la déclaration d'existence pour les sociétés (Art. 60)**

Les sociétés peuvent déposer la déclaration d'existence auprès des organismes publics habilités à la constitution juridique des entreprises et obtenir la carte d'identification fiscale par les moyens électroniques fiables.

Le champ et les modalités d'application sont fixés par un arrêté du ministre chargé des finances.

**14. Accompagnement des radios régionales privées (Art. 63)**

L'État fournit aux radios régionales privées l'assistance et les soins nécessaires afin de les soutenir pour la régularisation de leur situation financière et le rééchelonnement de leurs dettes envers Office National de la Télédiffusion.

**15. Lutte contre le marché parallèle de certains produits du tabac (Art. 69)**

Le chiffre d'affaires des entreprises totalement exportatrices provenant de la vente des produits monopolisés au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et à la Manufacture des Tabacs de Kairouan n'est pas pris en compte dans le taux du chiffre d'affaires annuel global à l'export autorisé à ces entreprises à écouler sur le marché local, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

**16. Renforcement des sanctions douanières relatives à la répression de la contrebande (Art. 72)**

**Délits de première classe** : Sont passibles d'un emprisonnement de **6 mois à 2 ans** (au lieu de 16 jours à 1 mois), de la confiscation des marchandises de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur des marchandises de fraude tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées, fortement taxées à l'entrée, soumises à des taxes intérieures ou prohibées ou taxées à la sortie.

**Délits de deuxième classe** : Sont passibles d'un emprisonnement de **2 ans à 3 ans** (au lieu de 3 mois à 1 an) et d'une amende comprise entre deux et trois fois la valeur des marchandises de fraude, de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude, les auteurs de délits de contrebande par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

**17. Éviter la perte du droit de recours dans les affaires douanière et de change (Art. 73)**

Le juge d'instruction ou la chambre d'accusation communique à l'administration des douanes chargée des poursuites dans les affaires douanières ou de change, par écrit et dès leur promulgation, les ordonnances, notamment celles ordonnant un non-lieu ou une restitution des objets saisis. L'administration des douanes peut interjeter appel dans un délai de dix jours à partir de la date de notification de l'ordonnance par le greffier (au lieu de la date de l'ordonnance).

**18. Institution d'une plateforme électronique dédiée aux concours de recrutement (Art. 82)**

Est créée une plateforme électronique dédiée à tous les concours de recrutement.

Chaque demandeur d'emploi est inscrit sur cette plateforme et le droit de participer est ouvert à tous à tous les niveaux, en tenant compte de la condition académique minimum du concours.

La condition d'âge n'est pas prise en compte pour les personnes en chômage depuis plus de 10 ans et qui sont inscrits au bureau de l'emploi.

La priorité est donnée aux chômeurs de longue durée titulaires de diplômes supérieurs dans tous types de licences.

### **19. Date d'application de la loi de finances pour l'année 2025 (Art. 84)**

Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les dispositions de l'article 23 relatif à allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Les dispositions de l'article 71 relatif au soutien de la conformité des obligations liées au régime de facturation électronique s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les dispositions de l'article 58 relatif aux panneaux composites en aluminium non allié et aux panneaux composites en alliages d'aluminium ne s'appliquent pas sur les marchandises à l'importation dont :

- les titres de transport y afférentes, établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, justifient leurs expéditions à destination du territoire douanier tunisien, et
- qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

## Annexe 1. Tableau comparatif des amendes fiscales administratives

Infractions	Sanctions	Modalité
<p><b>Article 32</b> : Crédit TVA dont la restitution rapide à 100% est remise en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crédit de TVA provenant des opérations d'exportation de marchandises ;</li> <li>- Crédit de TVA provenant des services utilisés ou exploités hors de Tunisie ;</li> <li>- Crédit de TVA restitué au profit des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.</li> </ul>	Une amende de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée indûment restitué.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p><b>Article 83</b> : Toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.</p>	Une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées,	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p><b>Article 83 bis</b> : Toute personne qui n'a pas appliqué l'avance d'impôt ou qui l'a appliqué d'une manière insuffisante</p>	Une pénalité égale au double du montant des avances non effectuées ou insuffisamment effectuées.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p><b>Article 83 ter</b> : Le paiement en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars au titre des acquisitions des actifs, services ou produits.</p>	Une amende égale à 20% des montants payés avec un minimum de 2.000 dinars.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p><b>Article 84</b> : Le défaut d'acquiescement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquiescement d'une manière insuffisante,</p>	Une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p><b>Article 84 bis</b> Transfert de revenus ou bénéfices à l'étranger par les établissements financiers sans l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une amende de 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils sont soumis à l'impôt en Tunisie,</li> <li>- une amende de 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie.</li> </ul>	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
<p><b>Article 84 ter, § 1</b> : Défaut d'apurement ou de présentation des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les cinq premiers bons de commande : une amende de 2.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté,</li> <li>- pour le reliquat des bons : une amende de 5.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté.</li> </ul>	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation

<p><b>Article 84 ter, § 2 :</b> Toute personne n'ayant pas respecté l'obligation d'apurement des attestations ponctuelles relatives au bénéfice des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes dues sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Une amende fiscale administrative égale à 5.000 dinars au titre de chaque attestation non apurée.</p>	<p>Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation</p>
<p><b>Article 84 quater :</b> Manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouverts en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés.</p>	<p>Une amende de 8% des montants recouverts.</p>	<p>Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale</p>
<p><b>Article 84 quinquies :</b> Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat, ou sur des notes d'honoraires conformes aux dispositions du code de la TVA et qui sont retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.</p>	<p>Une amende de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.</p>	<p>Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale</p>
<p><b>Article 84 sexies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires, sur la base d'attestations générales et sans déposer les originaux des bons de commande.</li> <li>- Tout bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires ayant effectué des acquisitions sous ce régime sur la base des attestations générales et sans utiliser des bons de commande visés par le service fiscal compétent.</li> </ul>	<p>Une amende de 50% du montant des droits et taxes objet de la suspension.</p>	<p>Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation</p>
<p><b>Article 84 septies :</b> Délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance sans l'obtention d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations.</p>	<p>Une amende égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>
<p><b>Article 84 octies, § 1 :</b> Manquement à l'obligation relative à l'information des services fiscaux compétents que les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la TVA, de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de ses taux ou la non remise de l'attestation délivrée à cet effet, ou des bons de commande visés et non utilisés.</p>	<p>Une amende de 1.000 dinars</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>

<b>Article 84 octies, § 2 :</b> Non remise de l'attestation fiscale d'achat en suspension de la TVA ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux et des bons de commande visés et non utilisés, le cas échéant, et ce, dans un délai de 10 jours de la date de la mise en demeure de la personne concernée.	Une amende de 1.000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<b>Article 84 nonies, § 1 :</b> Défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert,	Une amende de 10.000 dinars, -.	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
<b>Article 84 nonies, § 2 :</b> Dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	Une amende de 50 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 5.000 dinars	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
<b>Article 84 decies, § 1 :</b> Défaut de dépôt de la déclaration pays par pays.	Une amende de 50.000 dinars.	Taxation d'office sans mise en demeure
<b>Article 84 decies, § 2 :</b> Dépôt d'une déclaration pays par pays comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	Une amende de 100 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 10.000 dinars.	Taxation d'office sans mise en demeure
<b>Article 84 undecies :</b> Non présentation à l'administration fiscale par l'entreprise relevant d'un groupe d'entreprises de la documentation justifiant la politique de prix de transfert ou la présentation de cette documentation d'une manière incomplète ou inexacte, et ce, après sa mise en demeure	Une amende de 0,5% du montant des transactions concernées par la documentation non présentée ou présentée d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification	Taxation après l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
<b>Article 84 duodecies :</b> Mention sciemment dans les contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou l'usage de manœuvres et le paiement de la totalité ou partie du prix en espèces pour un montant dépassant 5.000 dinars.	Une amende de 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.	Taxation d'office sans mise en demeure
<b>Article 85 :</b> Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.	Une pénalité de 1% des revenus et bénéfices concernés.	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation

## Annexe 2. Liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire

### 1- Activités industrielles

- fabrication de savon et détergents,
- industrie de parfumerie et produits cosmétiques.
- industrie aluminium.
- fabrication des matelas et mousse,
- fabrication des tuiles et briques,
- fabrication des articles de papeterie,
- fabrication de peinture, vernis et produits connexes.
- industrie de rhabillage,
- industrie maroquinerie et cuir,
- industrie de pâtisserie,
- fabrication des prothèses dentaires,
- fabrication des aliments pour animaux,
- Fabrication du béton prêt à l'emploi,
- Découpage du marbre,
- Fabrication de produits de quincaillerie,
- Industrie et transformation des matières plastiques,
- Fabrication de pâte papier, papier et carton,
- Conditionnement des légumes et fruits,
- Huileries et mise en bouteille de l'huile d'olive,
- Menuiserie aluminium.

### 2- Activités de commerce

- commerce d'habillement et prêt à porter,
- commerce de produits textiles,
- vente de produits de parfumerie et de cosmétique.
- vente des articles sanitaires,
- commerce de meubles et ameublement,
- commerce de bois et dérivés.
- commerce de lustreries,
- commerce de matériel médical et scientifique,
- vente de produits parapharmaceutiques,
- commerce des articles en or,
- commerce de matériel bureautique et accessoire.
- commerce de matériel informatique et accessoire,
- commerce de téléphones et accessoires,
- vente des pièces électroniques,
- commerce des appareils électroménager,
- vente du matériel et équipement électrique,
- vente des équipements d'hôtels, restaurants et cafés,
- vente des équipements de chauffage et de climatisation,
- vente des équipements de sécurité et anti-incendie,
- commerce de produits de quincaillerie,
- vente de matériaux de construction,
- vente des pneumatiques,
- vente des accessoires autos,
- vente des vitres autos,
- vente de la peinture autos,
- vente des équipements industriels et accessoires,
- vente des pièces de rechange et autres équipements et matériels,
- vente des pompes électriques et accessoires,

- vente de cycles et de motocycles,
- commerce des pièces de rechange autos et agricoles,
- vente de matériel d'irrigation et accessoires,
- vente de matériel et produits nécessaires à l'agriculture,
- commerce des équipements agricole et de travaux,
- vente du marbre,
- vente des produits de carrières,
- Commerce des véhicules de transport d'occasion,
- Commerce des matelas et mousse,
- Vente des fruits secs,
- Vente de ferraille et de pièces d'occasion,
- Vente de viandes rouges et dérivés,
- Vente de pâtisserie et de glace,
- Superettes.

### 3- Activités de services

- location des robes de mariées,
- exploitation des salles de fête,
- impresario,
- exploitation des salons d'esthétique,
- exploitation des salons de thé,
- exploitation des laboratoires photo,
- opticien,
- imprimerie,
- torréfaction de café,
- activité thermique et thalassothérapie,
- exploitation des hôtels non classés touristiques,
- organisation des séminaires,
- agents de joueurs,
- reproduction des enregistrements informatiques,
- location de voitures,
- exploitation des entreposages frigorifiques.
- transport, manutention et entreposage,
- location de matériel et engins de travaux,
- entreprises de bâtiment.
- travaux publics,
- constructions métalliques,
- Bureaux de change,
- Transport de fonds,
- Kiosques et revente de carburant,
- Pensions de famille,
- Chambres d'hôtes,
- Agences de publicité,
- des salons et des foires,
- Cafés de toute catégorie y compris les buvettes,
- Mécanique générale,
- Tôlerie et peinture automobiles,
- Electricité automobiles,
- Location immobilière meublée

